



Heures travaillées non rémunérées... à posteriori

Par **johann52**, le **06/07/2012** à **19:45**

Madame, Monsieur,

Merci tout d'abord de prendre le temps de lire cette petite question, dont la problématique est simple mais cependant assez déconcertante...

[s]Contexte[/s]: j'ai débuté un contrat de type CDI à temps partiel dans une entreprise spécialisée dans le nettoyage en restauration. Mon contrat de travail ne mentionnait pas d'horaires particulières mais cependant un salaire de 570 euros (dont j'ignore d'ailleurs la nature, brut ou net; pas de mention concernant la tarification de nuit ou convention collective...) étant entendu que les missions seraient journalières et d'une durée de 3 heures/jour 5 jours sur 7, y compris certains dimanches et jours fériés.

[s]Modification de mes horaires[/s]: après deux jours de travail de 5 à 8h du matin et constatant que notre équipe ne parvenait pas à remplir la prestation dans le temps imparti, notre chef d'équipe modifie nos horaires nous faisant prendre plus tôt d'une demi heure, c'est à dire 4h30 et ce de manière orale.

Un mois de travail s'est alors écoulé suivant les nouveaux horaires.

[s]Conflit[/s]: la direction ne souhaite pas assumer ce changement d'horaires et ne reconnaît pas du fait une modification de salaire...

Bien que le problème semble léger en comparaison de certains autres rencontrés par des salariés je suis relativement décontenancé par cette position de la direction et je me demande si cette dernière est légitime, je ne pense pas...

[s]Ma question[/s]: La direction peut elle me refuser le paiement de ces heures dues (environ 10 h de nuit). Au cas contraire ai-je un recours possible? Dernière question : n'est il pas anormal que le susnommé CdT soit aussi flou?

En vous remerciant d'ores et déjà de votre réponse, bien cordialement =)

Par **P.M.**, le **07/07/2012** à **00:29**

Bonjour,

Pour les différentes conditions de légalité du contrat de travail à temps partiel, je vous propose [ce dossier](#)...

L'employeur doit vous payer tout le temps de travail effectif d'autant plus qu'il vous a été demandé par votre responsable, j'espère que vous en avez les preuves des heures travaillées pour éventuellement exercer un recours devant le Conseil de Prud'Hommes...